**Arrêté n° 21294 du 4 juin 2021** fixant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle n° 1 bis, située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-311 du 2 juin 2021 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée section Q, Bloc : 16, parcelle 1 bis, située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2021-312 du 2 juin 2021 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée, section Q, bloc 16, parcelle 1 bis, située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto centre-ville, commune de Brazzaville.

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2021-312 du 2 juin 2021 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée, section Q, bloc 16, parcelle n° 1 bis, située au Port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville, d'une superficie de quarante mille cent cinquante-cinq virgule vingt-deux mètres carrés (40.155,22 m²), le prix de cession de cette propriété domaniale est notifié à la société immobilière MOKA à la somme de neuf cent vingt-un millions cinq cent deux mille cent trente-trois (921.502.133) FCFA.

Article 2 : La société civile immobilière MOKA effectuera le paiement de la somme de neuf cent vingt-un millions cinq cent deux mille cent trente trois (921 502 133) FCFA, au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le reste du titre foncier correspondant.

Article 6 : Sur présentation de la déclaration de recette ou de l'avis de crédit émis par les services du trésor public, la direction générale des impôts par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, procédera aux transcriptions requises sur le titre foncier correspondant.

Article 7 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2021

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY